

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

## CONDITIONS GENERALES

### DEFINITIONS COMMUNES

**1. Société :**

Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SCRL, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

**2. Preneur d'assurance :**

Le souscripteur du contrat.

**3. Vie Privée :**

Tous les faits et actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

**4. Frais de sauvetage :**

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

## DIVISION I

## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il y a lieu d'entendre par :

**A. Assuré :**

- a) le Preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
- b) son conjoint cohabitant ;
- c) toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance.

Toutefois la qualité d'assuré reste acquise :

- aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du Preneur d'assurance ;
- aux miliciens et objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire, l'organisme ou le service auquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes ;
- à toutes les personnes définies aux a), b) et c) ci-dessus vivant momentanément en dehors du foyer du Preneur d'assurance ;

- d) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- e) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
  - des enfants vivant au foyer du Preneur d'assurance,
  - d'un animal compris dans la garantie et appartenant à un des assurés définis aux a), b) et c) ci-dessus, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- f) les enfants mineurs de tiers lorsqu'ils sont sous la surveillance d'un assuré ;
- g) les enfants mineurs du Preneur d'assurance, ou de la personne avec laquelle il cohabite, qui ne résident pas au foyer du Preneur d'assurance lorsqu'ils se trouvent sous leur dépendance économique ;
- h) les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échanges d'étudiants, séjournent au foyer du Preneur d'assurance.

## B. Tiers

Sont considérées comme tiers, toutes personnes autres que les assurés définis à l'article 1, A, a), b) et c).

## Article 2 Objet de la garantie

Sont garanties :

- a) la responsabilité civile extra-contractuelle pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil ou d'une législation étrangère analogue
- b) la réparation des dommages pouvant incomber aux assurés en vertu de l'article 544 du Code civil, dans les limites prévues par l'article 3, E, b) du présent contrat

en raison de dommages causés à des tiers du fait de la vie privée.

## Article 3 Etendue de la garantie

Sont notamment couverts, sans dérogation aux autres dispositions du contrat :

### A. Les déplacements

La garantie s'étend à un assuré au cours de tous déplacements, effectués entre autres en qualité de piéton, cycliste, utilisateur de tout autre cycle sans moteur, passager d'un véhicule quelconque, à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

### B. Les sports et les loisirs

La garantie est acquise à l'assuré :

1. sportif à titre non professionnel ;
2. dans ses activités de bricolage et de jardinage avec le matériel nécessaire ;
3. propriétaire, usager ou détenteur d'armes, la pratique de la chasse étant toutefois exclue sous quelque forme que ce soit ;
4. propriétaire, usager ou détenteur d'une embarcation ou d'un voilier, pour autant que leur poids n'excède pas 300 kg et qu'ils ne soient pas munis d'un moteur dont la puissance excède 10 CV DIN (7,36 KW).

La garantie est également acquise aux enfants assurés, pour les activités qu'ils exercent occasionnellement au profit de tiers, durant les vacances scolaires et les loisirs, à l'exclusion de toute prestation pour une société, un commerce ou une entreprise quelconque.

### C. Les voyages

1. La garantie couvre les activités de camping et de caravaning ;
2. La garantie s'étend à la responsabilité de droit commun incombant aux assurés, du fait de dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

#### D. Les animaux

La garantie est accordée à l'assuré en tant que propriétaire ou gardien à titre non professionnel d'animaux domestiques.

Ne sont couverts que moyennant convention spéciale les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire dès lors qu'il en possède, seul ou avec d'autres assurés, plus de deux.

Les dégâts causés par le gibier sont toujours exclus.

#### E. Les bâtiments

a) La garantie est acquise aux assurés agissant en qualité de propriétaires, locataires ou occupants du bâtiment ou de la partie du bâtiment leur servant de résidence principale ou secondaire ou qu'ils occupent à titre de villégiature.

De plus, la garantie est étendue :

1. à tout le bâtiment qui, servant de résidence principale ou secondaire au Preneur d'assurance, comporte en outre deux appartements maximum, ceux-ci pouvant être donnés en location par un assuré;
2. aux garages utilisés par les assurés à titre personnel et à ceux qu'ils donnent en location, le nombre de ces derniers étant limité à deux ;
3. au contenu des bâtiments garantis, au défaut d'entretien de leurs trottoirs et à leurs antennes ;
4. aux ascenseurs ou tout autre appareil élévateur à moteur, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles et qu'ils :
  - fassent l'objet d'un contrat d'entretien ;
  - soient conformes aux prescriptions en la matière ;
  - soient soumis au contrôle périodique d'un organisme agréé conformément aux dispositions de la réglementation applicable;
5. aux jardins et terrains, attenants ou non, aux bâtiments couverts par le présent contrat, à condition que leur superficie ne dépasse pas cinq hectares ;
6. au bâtiment ou partie de bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves et étudiants assurés, et à son contenu ;
7. à tout immeuble bâti ou non bâti autre que ceux qui sont ci-dessus énumérés, mais avec paiement d'un supplément de prime.

b) L'assurance garantit en outre la responsabilité qui serait mise à charge des assurés du fait des biens immobiliers couverts, sur la base de l'article 544 du Code civil ou d'une disposition étrangère équivalente relative aux troubles de voisinage, par suite de dommages causés à des tiers pour autant qu'ils soient la conséquence d'un fait accidentel, c'est-à-dire d'un événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

c) Sont également couverts les dommages causés par le bâtiment destiné à devenir la résidence principale d'un assuré ou lui servant de résidence principale lors des travaux de construction, reconstruction ou transformation pour autant que ces travaux soient exclusivement réalisés par un assuré, en excluant tout dommage qui consiste en ou qui est la conséquence d'une atteinte à la stabilité du bâtiment ou des bâtiments voisins.

#### F. Les véhicules automoteurs

La Société garantit également la responsabilité civile d'un assuré n'ayant pas atteint l'âge légal de conduire et qui se serait emparé d'un véhicule à moteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, et ce à l'insu de ses parents, des personnes sous la garde desquelles il se trouve, et du détenteur du véhicule.

Cette garantie s'applique également aux dommages subis par ledit véhicule pour autant qu'aucun autre assuré n'en soit le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel.

## Article 4 Exclusions

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sauf les cas visés à l'article 3, F).
- b) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit par faute lourde, c'est-à-dire :
  1. sous l'effet de stupéfiants ou d'un état d'ivresse ;
  2. par la participation à une rixe ;
  3. par suicide ou tentative de suicide.

Par contre, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie. Dans ce cas, la Société a un recours contre l'auteur des dommages. Ce recours porte sur les dépenses nettes effectuées par la Société à savoir le montant en principal de l'indemnité versée par la Société, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que la Société a pu récupérer. Lorsque ces dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, le recours s'exerce intégralement. Lorsque ces dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours s'élève à un montant maximum de 31.000 EUR.

- c) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.
- d) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui.
- e) les dommages ayant une relation quelconque avec la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité.
- f) les dommages matériels causés aux biens meubles et immeubles, animaux compris, qu'un assuré a sous sa garde, sans préjudice des dispositions de l'article 3, C, 2.
- g) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, transformation et reconstruction, sans préjudice des dispositions de l'article 3, E, c).
- h) les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, la fumée ou l'explosion prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sans préjudice des dispositions de l'article 3, C, 2.

## Article 5 Règlement des sinistres

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extra-judiciaires susceptibles de concerner un fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

La Société choisit avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

## DIVISION II PROTECTION JURIDIQUE

### Article 6 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il y a lieu d'entendre par :

**Assuré :**

Les personnes visées à l'article 1, A, a), b), c) et g) de la division I du contrat.

**Dommage corporel :**

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

**Dommage matériel :**

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien ou toute atteinte physique à un animal. Seuls sont garantis les dommages aux biens ou aux animaux couverts en Division I du contrat.

**Sinistre :**

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre quel que soit le nombre d'assurés lésés impliqués.

**Tiers :**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

## Article 7 Objet de la garantie

### A. Garanties de base

#### 1. La défense pénale

La Société garantit la défense pénale de l'assuré poursuivi pour une infraction commise à l'occasion d'un sinistre effectivement couvert par application de la Division I du contrat.

La garantie n'est donc pas acquise lorsque l'assuré est poursuivi du chef d'infraction intentionnelle. Toutefois, si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire définitive ou si la qualification d'infraction intentionnelle n'est pas retenue, les frais garantis par le présent contrat seront remboursés ultérieurement. Cette extension ne s'applique cependant pas aux crimes et crimes correctionnalisés.

#### 2. Le recours civil

La garantie est accordée à l'assuré, victime d'un dommage matériel ou corporel survenu dans le cadre de sa vie privée, qui introduit un recours sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil ou sur base de dispositions analogues de droit étranger contre un tiers responsable, son assureur ou le Fonds Commun de Garantie Belge en vue d'obtenir de ce dernier la réparation amiable ou judiciaire de son dommage.

Par extension, sont également couverts les recours exercés par un assuré, victime d'un dommage matériel ou corporel :

- sur base de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- devant la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- sur base de l'article 544 du Code civil pour autant que le dommage soit la conséquence directe d'un événement soudain, anormal et fortuit.

### B. Garanties complémentaires

#### 1. L'insolvabilité des tiers

Dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur, la Société garantit le paiement des dommages et intérêts alloués à un assuré par un tribunal à l'encontre d'un tiers identifié reconnu insolvable, à la suite d'une action dont les frais sont couverts dans la garantie de base de la présente division.

#### 2. L'assistance bénévole par des tiers

Sont également couverts les dommages subis par les tiers à l'occasion de leurs actes posés à bon escient en vue du sauvetage des assurés ou de leurs biens, à titre bénévole.

## Article 8 Frais garantis

Dans le cadre d'un sinistre couvert, sont pris en charge :

- les frais et honoraires d'avocats, d'experts et d'huissiers de justice ;
- les frais d'enquête et d'expertise ;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire mis à charge de l'assuré ;
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser ;
- les frais engagés par l'assuré qui contesterait, à notre demande, devant l'autorité ou le tribunal compétent l'état de frais et honoraires anormalement élevés ;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal belge ou étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Ne sont par contre pas pris en charge :

- les frais cités ci-dessus lorsque le montant en principal de la réclamation introduite par voie judiciaire n'atteint pas le montant de la franchise prévue à l'article 13, pour la Division I ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale si l'enjeu du litige en principal n'atteint pas 2.500 EUR ;
- les frais résultant d'une procédure téméraire et vexatoire ;
- les frais et honoraires d'une procédure introduite devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ainsi que les frais d'instance pénale.

## Article 9 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

1. les dommages affectant un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire.
2. les dommages liés à la survenance d'une catastrophe :
  - les dommages résultant de guerre, guerre civile ou fait de même nature ;
  - les dommages résultant de cataclysmes naturels (recours contre les autorités pour absence de mesures de sécurité, absence de mesures provisoires,...) ;
  - les dommages résultant d'atteintes à l'environnement (sol, air et eau) ;
  - les dommages ayant une relation quelconque avec la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité ;
  - les dommages résultant de grèves, émeutes, actes de violence d'inspiration collective ou d'actes de terrorisme.
3. les dommages qui engagent la responsabilité du corps médical (médecin ou praticien de toutes formes de médecine parallèle, institution de soins ou titulaire d'une profession para-médicale).
4. les dommages subis par l'assuré lors de sa participation à une rixe ou suite à des actes de violence sur des personnes sauf si l'assuré démontre qu'il n'en était ni un provocateur ni un instigateur.
5. les dommages subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire.

## Article 10 Période de couverture

Les garanties prévues par la présente division s'appliquent au dommage survenu pendant la période de couverture du contrat pour autant que le fait générateur, s'il était antérieur, n'était pas connu de l'assuré ou que l'assuré ne devait raisonnablement pas en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

## Article 11 Règlement des sinistres - Clause d'objectivité

### 1. Déclaration des sinistres Protection Juridique

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société.

### 2. Gestion des sinistres Protection Juridique

FEDELEX est chargé de la gestion des sinistres Protection Juridique et assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. FEDELEX est un service appartenant à Fédérale Assurance SCRL agissant selon les principes de gestion distincte, conformément à la réglementation relative à l'assurance Protection juridique. Aucune proposition ou transaction ne peut être acceptée sans l'accord préalable des assurés.

Les coordonnées complètes du service de gestion sinistres FEDELEX sont les suivantes :

FEDELEX, service interne de Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SCRL, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506.

**02/432.09.40**  
[sinistres.pj@federale.be](mailto:sinistres.pj@federale.be)

### 3. Libre choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

- a) lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- b) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société sans préjudice de la procédure prévue au point 4 ci-dessous en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilé à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

L'assuré s'engage à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifié et à répondre à toute demande d'information concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de conflit d'intérêts, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

#### 4. Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec FEDELEX quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par FEDELEX de son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de FEDELEX, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de FEDELEX, la Société est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

## Article 12 Décès de l'assuré

Si un assuré décède alors qu'un sinistre le concernant avait été précédemment déclaré à la Société, les garanties découlant de ce sinistre sont acquises à ses ayants droit.

## DIVISION III DISPOSITIONS GENERALES

### Article 13 Sommes assurées

- Les montants de la garantie en responsabilité civile prévue dans la Division I du contrat sont limités, par fait dommageable, à 20.500.000 EUR en ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles et sont limités à 3.000.000 EUR pour les dommages matériels.
- Le montant des garanties de base de la protection juridique prévue dans la Division II du contrat est limité, par sinistre, à 12.500 EUR.
- Le montant des garanties complémentaires de la protection juridique prévue par la Division II du contrat est limité, par sinistre, à 6.250 EUR.

En Division I, une franchise de 204,55 EUR, par fait dommageable, est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Les montants assurés en division I et la franchise de la Division I sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de juillet 2005 soit 197,44 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de fait dommageable est celui du mois précédent le mois de survenance du fait dommageable.

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

- 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR,
- 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR,
- 2.500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (sur base 100 en 1988).

## Article 14 Etendue territoriale

La garantie est valable dans le monde entier pour autant que le Preneur d'assurance ait sa résidence habituelle en Belgique.

## Article 15 Déclaration des sinistres

Lorsqu'un fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, mais, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

## Article 16 Primes

### a) *Prise d'effet de la garantie - Paiement de la première prime.*

Le contrat est parfait par l'accord des parties. La garantie prend effet à la date désignée aux conditions particulières et au plus tôt après paiement de la première prime, sauf convention contraire.  
Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

### b) *Défaut de paiement de la prime.*

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues met fin à la suspension. Par paiement, on entend la réception par la Société des montants dus.

### c) *Modification de tarif et des conditions d'assurance.*

Si l'assureur modifie son tarif, il a le droit de modifier le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante. Si le Preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la notification de modification. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle qui suit la notification de modification.

Les principes énoncés en matière de modification tarifaire sont d'application en cas de modification des conditions d'assurance. La faculté de résiliation prévue au deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la modification tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

### d) *Clause d'indexation.*

La prime commerciale prévue pour la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garantie imposées par l'A.R. du 12 janvier 1984 varie à l'échéance annuelle de la prime à concurrence du rapport existant entre :

1. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de novembre de l'année précédant l'échéance annuelle de prime (année n - 1) et
2. l'indice des prix à la consommation de novembre de l'année précédant l'année visée au 1° ci-dessus (n - 2).

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

## Article 17 Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.



## Article 18 Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés dans les articles 16 b), c) et 17, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Toutefois, la résiliation par la Société après la déclaration de sinistre prend effet un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé lorsque le Preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque le Preneur d'assurance établit sa résidence principale hors de Belgique.

## Article 19 Taxes

La prime ne peut être majorée que de la taxe annuelle sur les contrats d'assurances, des frais de contrat et d'avenant, des contributions imposées au Preneur d'assurance.

## Article 20 Subrogation

Par le fait du contrat la Société est subrogée :

- dans les droits et actions de l'assuré, contre toute personne responsable de l'accident, à concurrence de l'indemnité payée par elle ;
- dans les droits de l'assuré pour la récupération des frais, débours et indemnités pris en charge, notamment sous la forme d'une indemnité de procédure.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquels la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations ;
- en droit d'exercer un recours.

## Article 21 Domicile - Correspondance

Le domicile des contractants est élu, de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles, celui du Preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

Lorsqu'une correspondance est adressée par la Société à l'assuré, les dossiers ou documents de la Société attestent le contenu de la lettre; le récépissé de la poste fait foi de l'envoi.

## Article 22 Litiges

Les litiges pouvant s'élever entre les parties seront soumis conformément à l'article 628, 10° du Code Judiciaire, à la compétence du juge du dernier domicile officiellement connu du Preneur d'assurance.

## Article 23. Mise en demeure

De convention expresse, l'assuré peut être mis en demeure par une lettre recommandée mentionnant la prestation à exécuter.

## DIVISION IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

#### B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

#### C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

##### Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

##### Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

##### Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

##### Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à [privac@federale.be](mailto:privac@federale.be). Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be) ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

# TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL CITES DANS CE CONTRAT

## Article 544

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

## Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

## Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

## Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par les enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

## Article 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

## Article 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

## Article 1386bis

Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

## TABLE DES MATIERES

<b>Définitions communes à toutes les divisions</b> .....	1
<b>Division I : Assurance de la responsabilité civile</b> .....	1
Article 1 : Définitions .....	1
Article 2 : Objet de la garantie .....	2
Article 3 : Etendue de la garantie .....	2
Article 4 : Exclusions .....	3
Article 5 : Règlement des sinistres .....	4
<b>Division II : Protection juridique</b> .....	4
Article 6 : Définitions .....	4
Article 7 : Objet de la garantie .....	5
Article 8 : Frais garantis .....	5
Article 9 : Exclusions .....	6
Article 10 : Période de couverture .....	6
Article 11 : Règlement des sinistres - Clause d'objectivité .....	6
Article 12 : Décès de l'assuré .....	7
<b>Division III : Dispositions générales</b> .....	7
Article 13 : Sommes assurées .....	7
Article 14 : Etendue territoriale .....	7
Article 15 : Déclaration des sinistres .....	8
Article 16 : Primes .....	8
Article 17 : Durée du contrat .....	8
Article 18 : Résiliation .....	9
Article 19 : Taxes .....	9
Article 20 : Subrogation .....	9
Article 21 : Domicile - Correspondance .....	9
Article 22 : Litiges .....	9
Article 23 : Mise en demeure .....	9
<b>Division IV : Dispositions diverses</b> .....	10
<b>Texte des articles du code civil cités dans ce contrat</b> .....	12